



Composé et imprimé par  
SNUipp du Finistère  
113 rte de Pont L'Abbé  
29000 QUIMPER  
☎ 02 98 53 76 77  
02 98 53 72 34  
Fax: 02 98 55 55 14  
<http://29.snuipp.fr>  
e-mail : [snu29@snuipp.fr](mailto:snu29@snuipp.fr)  
directeur: Guy Barré  
CPPAP 1009 S 05385

# SNUipp infos

## 29

**Enseignement Laïque du Finistère**

**N°14**  
12/05/09

p 1 :Edito; p 2 : temps partiel ; évaluation CE1 ; p 3 : aide personnalisée p 4 : recours ;

p5 p6 : enquête aide individualisée

Les enseignants sont des gens chanceux, ils ne risquent pas (encore) de se retrouver au chômage du jour au lendemain. Mais pour le reste : pouvoir d'achat , protection sociale, retraites, ils subissent eux aussi les conséquences de la crise économique et des politiques libérales.

Conditions d'accueil dégradées à tous les niveaux, particulièrement en maternelle et dans l'enseignement spécialisé, appauvrissement des formations initiales et continues, alourdissement des charges de travail, mépris des personnels, tout cela est insupportable !

Nous étions nombreux à le crier dans la rue les 29 janvier, 19 mars et 1er mai . Cela n'a pas suffi, le gouvernement reste sourd ou mal comprenant, ou peut - être les deux !

Le SNUipp et la FSU ont souhaité poursuivre la mobilisation la plus large possible dans l'unité. Une journée d'action décentralisée à organiser aux niveaux départementaux le 26 mai et une grande journée de manifestations le 13 juin me paraissent être vraiment le minimum que nous puissions faire et encore faut-il ne pas les rater! La fin de l'année scolaire pour des raisons diverses n'a jamais favorisé les grandes actions mais nous devons tous faire le maximum pour montrer à Sarkozy, Darcos and co que nous ne baissons pas les bras et que le pire pour eux est à venir !

**Agenda :**

26 mai : journée d'action interpro

12 juin : CAPD mouvement

13 juin : manifestations interpro

## **60 H : prendre le temps de faire un nouveau bilan**

Le SNUipp a mis en place un dispositif de suivi pour donner la parole aux enseignants, pour établir un bilan, et interpeller les inspecteurs d'académie et le ministre.

A ce jour, le ministère n'a toujours donné aucune réponse à la demande du SNUipp de faire un bilan qualitatif de la mise en place de l'aide personnalisée.

Vous avez été nombreux à répondre à une première enquête qui avait pour objet de dresser un premier état des lieux après quelques semaines de fonctionnement.

Avant la fin de cette année de mise en place, nous vous proposons de suspendre à nouveau l'aide personnalisée du 14 au 25 mai et d'utiliser ce temps pour faire le point à partir du questionnaire ci-dessous, en réfléchissant aussi aux perspectives.

Nous vous remercions d'y participer en remplissant cette nouvelle enquête en ligne sur le site du SNUipp ou par retour en mail ou en format papier .

Celle-ci permettra en fin d'année scolaire, sur la base de ce bilan de faire de nouvelles propositions, afin de peser sur l'avenir et la réussite de tous les élèves. Dans ce cadre aussi, il s'agit d'obtenir la réouverture du dossier du rythme de la journée de l'élève et de la semaine scolaire.

Nous organiserons fin mai ou début juin des réunions de secteur pour débattre de ce sujet et pour faire des propositions d'action à mettre en place à la rentrée prochaine.

### **Proposition courrier aux parents d'élèves**

Madame, Monsieur,

L'année scolaire 2008/2009 a été marquée notamment par la suppression du samedi matin et par la mise en place d'heures d'aide personnalisée pour les élèves rencontrant des difficultés.

Ce dispositif a soulevé de nombreuses interrogations et inquiétudes, liées à son organisation et à son efficacité.

Les enseignants ont remarqué que les élèves qui bénéficiaient de ces deux heures d'aides personnalisées étaient plus fatigués, leur journée étant plus longue que celle des autres élèves.

Les enseignants souhaitent pouvoir mieux prendre en charge la difficulté des élèves sur le temps de classe (avec des effectifs moins chargés, avec des enseignants supplémentaires pour travailler en petits groupes, ...). Ils souhaitent aussi que soient mieux prises en compte les inégalités en attribuant des moyens supplémentaires là où les élèves en difficulté sont plus nombreux.

Avant la fin de l'année, pour prendre le temps de faire un bilan, les enseignants de l'école ..... décident de suspendre l'aide personnalisée du 11 au 22 mai. Ils vous proposeront de vous rencontrer pour apprécier ensemble l'intérêt de cette nouvelle organisation, pour proposer éventuellement d'autres formes de prise en charge des élèves en difficulté. Le bilan leur permettra également d'intervenir auprès de l'inspecteur d'académie et du ministre.

Nous comptons sur votre compréhension et votre soutien.

Les enseignants

## TEMPS PARTIELS A 80%

A la fin du mois de mars, tous les enseignants qui demandaient un temps partiel à 80 % étaient convoqués chez leurs IEN pour "motiver" leur demande (hors temps de travail et sans frais de déplacement, bien entendu ! La réponse de l'I A devait semble-t-il arriver rapidement.

Ce n'est que début mai que les premiers résultats sont arrivés chez les collègues : les refus sont nombreux et les motifs variés :

- Les collègues sont actuellement sur un poste à titre provisoire et on ne sait pas où ils seront nommés
- Ils occupent une fonction de direction et ne peuvent donc pas être satisfaits (dans les règles du mouvement la fonction de directeur est compatible avec des quotités de temps partiel de 80 et 75 %).
- La situation géographique du poste occupé par le collègue ne permet pas d'organiser le complément de service.
- L'organisation pédagogique de l'école ne permet pas d'organiser le service.

D'autres raisons tout aussi irrecevables seront sans doute à rajouter à ce florilège.

Dans la majorité des cas, après avoir expliqué aux collègues que le 80 % ne pouvait être accordé, l'administration propose des quotités de 75 % car la grosse majorité des postulants ont droit à un temps partiel pour élever des enfants de moins de 3 ans !

Comment explique-t-on que 80% n'est pas possible mais que 75 % est possible, c'est ce que nous demanderons en audience à l'inspectrice d'académie.

En fait, la raison invoquée est simple, le 80% contrairement au 75 % coûte des postes à l'administration. Il n'y a pas de raisons pour que le ministère ne mette pas en place les moyens qui permettent de respecter les droits des enseignants.

En attendant, les collègues sont appelés à déposer un recours gracieux en espérant cette fois obtenir satisfaction. Sinon, ceux d'entre eux qui le souhaitent pourraient déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif et seront soutenus par le SNUipp.

## Modèle de recours gracieux

NOM

.....  
..... Lieu et date

Adresse .....

Professeur des écoles

Poste .....

à Madame l'Inspecteur d'académie

Objet : recours gracieux concernant l'exercice à temps partiel, quotité de 80 %.

Madame l'Inspecteur,

J'ai déposé une demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2009-2010 en optant pour une quotité de 80 %.

Le temps partiel étant de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, je considère être dans les conditions requises pour bénéficier de ce droit. Par courrier du ....., vous m'avez fait connaître votre refus de m'accorder ce temps partiel.

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exercer mon service à temps partiel avec une quotité de 80 %.

Veuillez agréer, Madame l'Inspecteur d'Académie, mes respectueuses salutations.

## EVALUATIONS CE1

Environ 30% des enseignants de CM2 ont refusé de transmettre les résultats de leurs élèves par l'application nationale.

**Concernant les évaluations CE1, le calendrier ministériel est le suivant :**

- Passation des tests par les élèves : du 25 au 30 mai ;
- Opérations de saisies par les enseignants : du 1er au 10 juin ;
- Communication aux parents : à partir du 10 juin ;
- Mise en ligne des résultats par le ministère : fin juin 2009.

**Consignes unitaires :**

Le secrétariat national a décidé de relancer la démarche unitaire pour adopter, comme pour les évaluations CM2, des consignes unitaires pour parer à toute mise en concurrence des écoles.

- Ne rendre compte que des seuls résultats des évaluations aux élèves et aux parents de la classe concernée ;

Ne pas utiliser le logiciel ministériel de transmission et ne transmettre que les résultats anonymés (élèves et école).

**Premières remarques sur le contenu et la forme de ces évaluations :**

**Codage**

Le mode de codage reste inchangé par rapport à celui des évaluations CM2. On reste sur un codage binaire « tout juste » ou « tout faux ». Pour des élèves aussi jeunes, cette mise en échec artificielle par la non prise en compte de réponses partiellement justes risque d'être encore plus désastreuse.

## Organisation des 60 heures » dispositif de suivi (2)

Département : .....

Localité : .....

Nom de l'école : .....

Nombre de classes : .....

Elémentaire :   
Maternelle :   
Primaire :   
Ecole d'application

Ecole rurale :   
Ecole urbaine :   
ZEP/REP/RAR :   
RPI :

– Votre école a-t-elle mis en place le dispositif d'aide personnalisée ?

¡ Oui (voir a) ¡ Non (voir b)

a) Si oui, l'organisation mise en place concerne :

¡ des élèves en grande difficulté  
¡ des élèves en difficulté passagère  
¡ tous les élèves

b) Si non, motifs de l'équipe :

¡ refus d'allonger la journée scolaire  
¡ refus de différenciation du temps scolaire entre les élèves  
¡ crainte d'une stigmatisation des élèves en difficulté  
¡ autre(s) : .....

– Le dispositif vous semble-t-il avoir eu un effet positif pour les élèves en difficulté ?

¡ oui  
¡ non  
¡ parfois

3. Sur quels points l'effet positif est-il observé ?

¡ motivation  
¡ résultats scolaires  
¡ autre(s) : .....

4. Cette forme d'aide peut être complémentaire de celle apportée par les Rased ?

¡ Oui ¡ Non

5. Chiffrez l'efficacité du dispositif, de 0 (pas du tout efficace) à 5 (très efficace).

¡ 0 ¡ 1 ¡ 2 ¡ 3 ¡ 4 ¡ 5

6. Les familles concernées sont-elles ?

- ; Plutôt satisfaites
- ; Plutôt critiques

7. Avez-vous été confrontés au refus de familles concernant ces heures ?

- ; jamais
- ; parfois
- ; souvent

8. En cas de refus quelles raisons ont-elles été invoquées ?

- ; problème d'organisation familiale
- ; le dispositif n'a pas répondu à leurs attentes
- ; autre(s) : .....

9. Avez-vous fait évoluer, en cours d'année, le dispositif par rapport au projet initial?

- ; Oui
- ; Non

10. Si oui, sur quels critères ?

- ; élèves pris en charge (nature des difficultés)
- ; moment de la journée
- ; contenu de l'aide apportée
- ; arrêt de la mise en œuvre
- ; autre(s) : .....

11. Si le dispositif est maintenu à la rentrée 2009, doit-il être reconduit en l'état (60 heures d'aide, sur les 108 heures dégagées par la suppression du samedi matin) ?

- ; Oui
- ; Non

12. Si non, les 60 heures devraient-elles être réservées à :

- ; relations école-famille
- ; concertation
- ; formation
- ; heures d'enseignement pour tous les élèves
- ; autre (s) : .....

13. Pensez-vous mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Ecole la question des rythmes scolaires (la proposition de la FCPE pour 4 jours ½, par exemple) ?

- ; Oui
- ; Non

14. Si vous l'avez déjà examinée, quelle position le Conseil d'Ecole a-t-il adoptée?

.....  
.....

## RECOURS

- ‡ L. 78-753 du 17/07/1978
- ‡ L. 2000-321 du 12/04/2000
- ‡ D. 2005-1752 du 30/12/2005

Deux grands types de recours sont possibles lorsqu'un acte administratif défavorable à une personne a été pris à son encontre :

- le recours administratif consiste à s'adresser d'abord à l'administration concernée pour obtenir gain de cause et, selon les cas de figure, peut déboucher sur un recours devant le tribunal administratif.

- Le recours contentieux est adressé directement au tribunal administratif (en trois exemplaires)

### **CONSEILS :**

- avant de formuler tout recours contacter le SNUipp,
- adresser le recours et pièces annexes par courrier recommandé avec accusé de réception, ou le déposer au greffe du tribunal administratif qui vous remettra un accusé de réception,
- ne pas envoyer d'originaux,
- faire deux copies, une pour vous et une pour le SNUipp.

*Le recours (administratif ou contentieux) se formule exclusivement par écrit.*

## RECOURS ADMINISTRATIF

Il est facultatif et doit être formulé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification par l'administration concernée. Le **recours gracieux** s'adresse à l'auteur de la décision contestée (IA ou recteur).

Le **recours hiérarchique** est formulé auprès du supérieur de l'auteur de la décision contestée (recteur ou ministre).

### **Quatre cas de figure sont possibles :**

1- Obtention d'une réponse positive (la procédure est arrêtée).

2-Absence de réponse dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet de la demande (art. 21 de la loi du 12/04/2000). Vous avez alors deux mois pour tenter un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

En l'état, aucun décret relatif à cette disposition n'a été publié.

3- Acceptation implicite de l'administration. L'article 22 de la loi du 12/04/2000 dispose : « Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'état. Cette décision peut faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative à la demande de l'intéressé».

4- Réponse négative dans un délai de deux mois. Vous avez deux mois à compter de la notification de la réponse négative pour tenter un recours contentieux devant le tribunal administratif.

## RECOURS CONTENTIEUX :

Il s'adresse au tribunal administratif.

La requête s'adresse au président du tribunal administratif compétent

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de notification par l'administration concernée.

Un mémoire écrit est établi par le requérant.

Un mémoire en réponse est établi par la partie adverse et transmis au requérant qui peut formuler des observations dans un mémoire en réplique. Des compléments à ces mémoires peuvent être adressés au tribunal jusqu'à clôture de l'instruction notifiée aux deux parties

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Le recours n'est pas jugé en audience, mais en délibéré. Il est cependant conseillé d'assister à l'audience à laquelle les deux parties sont conviées.

Une fois le jugement rendu :

-il est immédiatement exécutoire, même en cas d'appel,

-le requérant doit retrouver ses droits à compter de la date de la décision annulée,

-la possibilité existe de faire appel du jugement rendu devant la cour administrative d'appel ou le Conseil d'Etat.

Suivant la nature du dossier, un avocat peut être nécessaire. Le Conseil d'Etat peut l'exiger. Une liste des avocats agréés est disponible auprès du Conseil d'Etat (1, place du Palais Royal 75100 PARIS-RP)

Extraits du Kisaitou (mémento administratif du SNUipp)